CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision de conformité n°15-12 relative au service en ligne de déclaration simplifiée de grossesse à l'usage des professionnels de santé

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu les articles L. 2122-1 et s. du Code de la santé publique, et R. 331-1 et s. du Code de la sécurité sociale, relatifs à la prise en charge des frais et examens médicaux prénataux

Vu les articles L. 331-3 et s. du Code de la sécurité sociale, relatifs aux prestations en espèces de l'assurance maternité

Vu les articles L. 531-2 et L. 533-1 du Code de la sécurité sociale, relatifs à la prime de naissance

Vu l'article L. 2122-4 du Code de la sécurité sociale, relatif à la transmission à la protection maternelle et infantile, de l'attestation de passation du « premier examen médical prénatal » (la déclaration de grossesse) des allocataires, par les organismes et services chargés du versement des prestations familiales.

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entres elles, notamment,

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, autorisant la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins

Vu l'engagement de conformité n°1886354, effectué auprès de la Cnil le 07/09/2015 au Règlement Unique n° 040,

décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la mise en œuvre de la déclaration de grossesse en ligne, par le professionnel de santé. Le présent traitement a pour objectif de simplifier les démarches administratives des usagers : assurés et professionnels de santé.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- aux données d'identification (nom, date de naissance)
- au NIR,
- à la situation familiale (nombre d'enfants à charge)
- à la vie personnelle (adresse, temps de trajet quotidien domicile/travail)
- aux données de santé (date présumée de grossesse, nombre d'enfant à naitre, nombre de grossesses antérieures)

Article 3

Les destinataires de ces données sont :

- Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie (Cnamts, CPAM, CCMSA, MSA)
- Les organismes gestionnaires du régime des prestations familiales (Cnaf, CAF, CCMSA, MSA)
- La protection maternelle et infantile (PMI)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- chaque patient concerné peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations le concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.
- les professionnels de santé peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent ces personnes,

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Tours, le 25 Septembre 2015

Le Directeur Général,

Jean-Luc CERNEAU